

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2015

2015-59

Parution le mardi 22 septembre 2015

Septembre 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°2015-264-006 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER recteur de l'académie d'Aix-Marseille **Pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015-264-011 du 21 septembre 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Vautreuil sur la commune de Meolans-Revel **Pg 3**

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2015-264-001 du 21 septembre 2015 autorisant le déroulement du Raid Aventure à Castellane le 27 septembre 2015 **Pg 8**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2015-264-012 du 21 septembre 2015 relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 30 septembre 2015 **Pg 16**

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n°2015-264-013 du 21 septembre 2015 portant réquisition de médecins **Pg 18**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 21 septembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 – 264-006
donnant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**,
recteur de l'académie d'Aix-Marseille

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'éducation et notamment les articles L421-14, L421-9 et R421-54 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT préfète des-Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté du recteur de l'académie d'Aix-Marseille du 8 juillet 2015 portant création d'un service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département des Alpes-de-Haute-Provence, les lettres d'observation et les recours gracieux aux chefs d'établissements dans les domaines suivants :

- Délibérations du conseil d'administration relatives :
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement de personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
- Décisions du chef d'établissement relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de cette délégation :

- les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes ;
- Le règlement du budget, après avis public de la chambre régionale des comptes et défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, (article L4211-11-e du code de l'éducation) ;
- Les correspondances ne relevant pas de l'action éducative adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département.

ARTICLE 3 :

M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, définira, le cas échéant, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer, en tout ou partie, les décisions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2014-210 du 12 février 2014 donnant délégation de signature à M. Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **21 SEP. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-011

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
du troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL
sur la commune de MEOLANS-REVEL

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-975 du 21 mai 2014 modifié autorisant M. Yves-Louis DERBEZ, président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MEOLANS-REVEL ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de VAUTREUIL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 17 septembre 2015 par le Groupement Pastoral de VAUTREUIL, représenté par son président M. Yves-Louis DERBEZ, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de VAUTREUIL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de VAUTREUIL est composée de 3 parties, toutes situées sur la commune de MEOLANS-REVEL ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de MEOLANS-REVEL ont été attaqués 6 fois dans les douze mois précédant la demande, le 18 septembre 2014, les 23, 29 et 30 juillet 2015, le 24 août 2015 et le 1^{er} septembre 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 46 animaux, dont 1 âne (troupeaux concernés : Groupements Pastoraux de Choupette, du Lavercq, de Gimette et de Famouras) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Vautreuil est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Yves-Louis DERBEZ, président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. M. Yves-Louis DERBEZ, président du Groupement Pastoral de VAUTREUIL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de Vautreuil de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Michel ISAÏA, lieutenant de louveterie ;
- M. Yves-Louis DERBEZ,
- M. Damien ALLEMAND ;
- M. Michel ALLEMAND ;
- M. Flavien ALLEMAND ;
- M. William ALLEMAND.

En outre le Groupement Pastoral de VAUTREUIL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de VAUTREUIL sur la commune de MEOLANS-REVEL ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT




PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77 65
Fax : 04.92.83.76.82
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 21 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-266-001

autorisant le déroulement
du Raid Verdon Aventure à Castellane
le 27 septembre 2015

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
VU la demande formulée par M. Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure», le dimanche 27 septembre 2015 à Castellane,
VU le règlement de l'épreuve,
VU les parcours (annexe I) et les listes des signaleurs et secouristes (annexes 2 et 3),
VU les avis recueillis de M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Castellane et M. le Président du Parc National Régional du Verdon ,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure» qui se déroulera le 27 septembre 2015, sur le territoire de la commune de Castellane, dans les conditions énumérées aux articles suivants. Cette manifestation est sous l'égide de la réglementation de Raid Multisports de Nature.

ARTICLE 2 - L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon les itinéraires et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane le 3 août et complété le 16 août 2015, à savoir :

- raid multi-sports en milieu naturel par équipe de 2 faisant appel aux techniques des sports d'endurance de plein air comprenant :

- Une épreuve VTT de 16 km avec départ et arrivée au plateau sportif
- 6,7 km de course à pied d'orientation reliant le pont de Talloire à Castellane (plateau sportif),
- 1 km de course d'orientation urbaine avec départ du centre ville
- 6km en canoë-kayak sur le Verdon jusqu'au pont de Talloire
- Du tir à l'arc au plateau sportif.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- positionner des signaleurs en nombre suffisants munis de gilet haute visibilité, de moyens de communication, de brassards « course » et de piquets K10 sur les différents carrefours rencontrés. Une signalisation routière particulière sera mise en place afin de signaler aux automobilistes la présence de cyclistes sur l'itinéraire.
- ne pas apposer de signalisation indiquant les parcours sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation.
- Interdire le stationnement des véhicules de l'organisation sur les chaussées.
- Procéder, à l'issue de la manifestation, à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité

- 8 signaleurs
- 4 commissaires de courses
- couverture transmissions par téléphones portables et radios,
- 1 équipe balai
- 1 équipe de sécurité aquatique
- 1 responsable sécurité : GOUAZE Janick (06 86 85 44 22)
- balisage sur le parcours et de balises d'orientation
- briefing au départ

.../...

Assistance médicale

- 1 médecin de garde (Dr GASTALDI ou Dr VAN WINKELBERG)
- 8 secouristes titulaires du PSE 1 répartis sur 4 postes de secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les participants devront présenter obligatoirement un certificat médical de non contre indication à la pratique des raids multisports ou une licence sportive en cours de validité concernant une des activités du raid.

Le port du casque pour l'épreuve de VTT est obligatoire.

L'organisateur s'assurera, en outre, que la sécurité individuelle et collective a bien été respectée pour les épreuves de tir à l'arc.

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié, n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période dangereuse (15 septembre au 15 octobre), l'organisateur prendra contact, avec le CODIS afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque sévère d'incendie établi.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire de la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne les Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 7 - En outre, afin de préserver l'environnement, l'organisateur devra :

- interdire la circulation d'engins à moteur dans les espaces naturels hors voirie ouverte à la circulation publique. Les ouvriers, signaleurs, suiveurs, fermiers, presse, ne pourront donc pas utiliser d'engins à moteur pour ouvrir, suivre ou fermer cette épreuve sportive, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage.
- positionner les postes de ravitaillement sur l'itinéraire à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant le cas échéant leur approche par des véhicules à moteur, sans déroger à la réglementation.
- utiliser un balisage composé uniquement de rubalise. Le marquage au sol est interdit. Le balisage devra être retiré immédiatement à la fin de chaque épreuve.

.../...

- procéder au ramassage des détritiques pendant et après la manifestation
- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents ; la traversée du lit des cours d'eau même à sec est interdite.
- sensibiliser les participants à la protection de l'environnement et au respect des sites traversés
- obtenir les autorisations des propriétaires fonciers des parcelles sur lesquelles se déroule la manifestation et les tenir à la disposition des services.

ARTICLE 8 - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes et EDF ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la SARL SAGA Assurances, agent général des MMA.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et M. le Maire de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mes soins à :

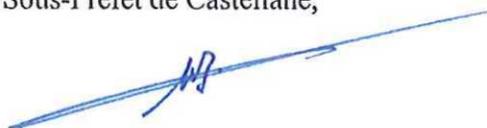
- M. Janick GOUAZE
Président de l'Association Verdon Aventure
1, rue du Mazeau – 04120 Castellane

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier

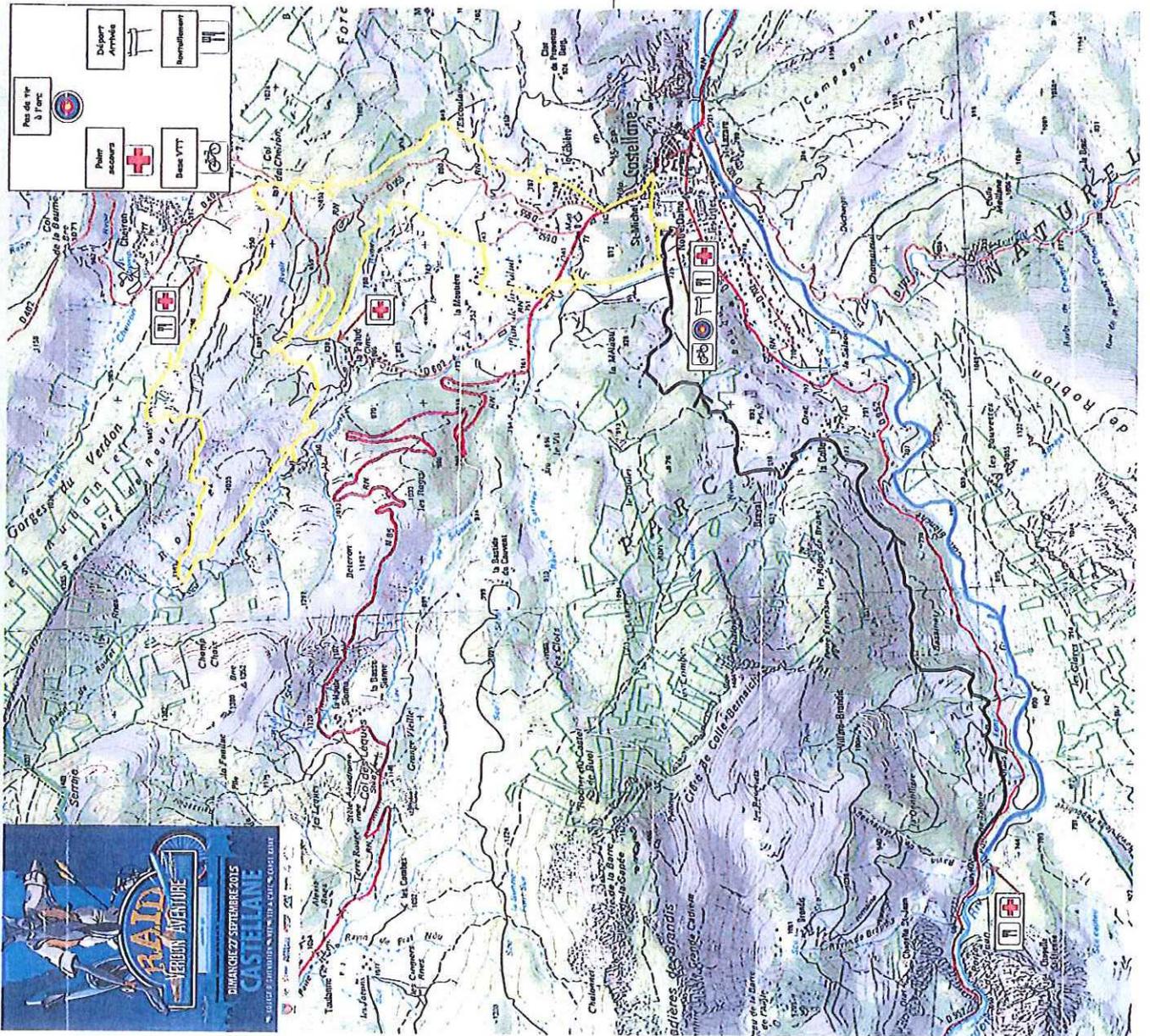
et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

CO 6,7km Canoë 6,4km, 45m négatif VTT 16km, 400m positif, 400m négatif



Annexe 1.

Annexe 2

Liste des signaleurs

Manifestation sportive : Raid Verdon Aventure

Date : Dimanche 27 septembre 2015

Nom Prénom		N° permis de conduire
Copin Virginie		010204300230
Villellas Alexia		9301043000202
Guilbaud Sophie		870185200535
Gouazé Pierrick		870169120141
Charrier Bruno		840844201505
Bac Valérie		851184230885
Villellas Thierry		890911100274
Gauthier Jeannine		4767X71

Annexe 3

Listes des secouristes Bénévoles

Manifestation sportive : Raid Verdon Aventure
Date : Dimanche 27 septembre 2015

Nom Prénom	Diplôme secouristes	N° Téléphone
Creuly Christophe	Pompiers Pro	06.17.01.76.56
Lopez Christophe	Pompiers Pro	06.17.01.76.56
Del Rio Vincent	Pompiers Pro	06.17.01.76.56
Vallauri Olivier	Pompiers Pro	06.17.01.76.56
Fortoul philippe	Pompiers Pro	06.17.01.76.56
Gernier Guillem	Pompiers Pro	06.17.01.76.56
Copin Virginie	PSE 1	06.87.47.82.50
Thomas Clément	PSE 1	06.67.34.18.28



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PRODUCTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Digne les Bains, le 21 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-264-012
Relatif à la limitation des mouvements d'animaux
de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
jusqu'au 30 septembre 2015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus élevés ou manipulés de manière permanente ou

temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur: toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Alpes de Haute Provence.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Alpes de Haute Provence, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires.
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2015 - 264 -013
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes de Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois d'octobre 2015 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier à l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.

Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute- Provence.

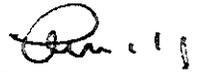
Digne les Bains, le **21 SEP. 2015**

Le Préfet


Patricia WILLAERT

Liste des médecins réquisitionnés

Le Préfet



Patricia WILLAERT

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/10/2015 - 20h00	01/10/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/10/2015 - 00h00	02/10/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/10/2015 - 20h00	02/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
03/10/2015 - 00h00	03/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
03/10/2015 - 12h00	03/10/2015 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
03/10/2015 - 20h00	03/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
04/10/2015 - 00h00	04/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
04/10/2015 - 08h00	04/10/2015 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
04/10/2015 - 20h00	04/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
05/10/2015 - 00h00	05/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
05/10/2015 - 20h00	05/10/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
06/10/2015 - 00h00	06/10/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
06/10/2015 - 20h00	06/10/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
07/10/2015 - 00h00	07/10/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
07/10/2015 - 20h00	07/10/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
08/10/2015 - 00h00	08/10/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
08/10/2015 - 20h00	08/10/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
09/10/2015 - 00h00	09/10/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
09/10/2015 - 20h00	09/10/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/10/2015 - 00h00	10/10/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/10/2015 - 12h00	10/10/2015 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/10/2015 - 20h00	10/10/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/10/2015 - 00h00	11/10/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/10/2015 - 08h00	11/10/2015 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
11/10/2015 - 20h00	11/10/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
12/10/2015 - 00h00	12/10/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
12/10/2015 - 20h00	12/10/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
13/10/2015 - 00h00	13/10/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
13/10/2015 - 20h00	13/10/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
14/10/2015 - 00h00	14/10/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
14/10/2015 - 20h00	14/10/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/10/2015 - 00h00	15/10/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/10/2015 - 20h00	15/10/2015 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
16/10/2015 - 00h00	16/10/2015 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
16/10/2015 - 20h00	16/10/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
17/10/2015 - 00h00	17/10/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
17/10/2015 - 12h00	17/10/2015 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
17/10/2015 - 20h00	17/10/2015 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
18/10/2015 - 00h00	18/10/2015 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
18/10/2015 - 08h00	18/10/2015 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
18/10/2015 - 20h00	18/10/2015 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
19/10/2015 - 00h00	19/10/2015 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
19/10/2015 - 20h00	19/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
20/10/2015 - 00h00	20/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
20/10/2015 - 20h00	20/10/2015 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
21/10/2015 - 00h00	21/10/2015 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/10/2015 - 20h00	21/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
22/10/2015 - 00h00	22/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
22/10/2015 - 20h00	22/10/2015 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
23/10/2015 - 00h00	23/10/2015 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
23/10/2015 - 20h00	23/10/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
24/10/2015 - 00h00	24/10/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
24/10/2015 - 12h00	24/10/2015 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
24/10/2015 - 20h00	24/10/2015 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04001	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
25/10/2015 - 00h00	25/10/2015 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
25/10/2015 - 08h00	25/10/2015 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
25/10/2015 - 20h00	25/10/2015 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
26/10/2015 - 00h00	26/10/2015 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
26/10/2015 - 20h00	26/10/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
27/10/2015 - 00h00	27/10/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
27/10/2015 - 20h00	27/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
28/10/2015 - 00h00	28/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
28/10/2015 - 20h00	28/10/2015 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
29/10/2015 - 00h00	29/10/2015 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
29/10/2015 - 20h00	29/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
30/10/2015 - 00h00	30/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
30/10/2015 - 20h00	30/10/2015 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
31/10/2015 - 00h00	31/10/2015 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
31/10/2015 - 12h00	31/10/2015 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
31/10/2015 - 20h00	31/10/2015 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
01/10/2015 - 00h00	01/10/2015 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41